

Le Maire de LABRUGUIERE,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2008 donnant délégation au Maire pour l'ensemble des actions énumérées à l'article 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, pris pour application de la loi du 13 août 2004,

Vu le règlement intérieur de la restauration scolaire de la ville de Labruguière approuvé en Conseil Municipal du 18 juillet 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Pour *l'année scolaire 2008/2009*, le prix de **4.35** euros, sera appliqué aux repas servis.

ARTICLE 2 : Pour les enfants, dont les familles sont domiciliées et résidents sur la Commune, un tarif dégressif prenant en compte le quotient familial pourra être appliqué après examen de l'ensemble des justificatifs fournis.

Quotient familial Base : Avis d'imposition 2007	TARIFS 2008/2009 En euros
inférieur à 312.50	1.50
de 312.50 à 525	2.50
supérieur à 525	3.65

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur de ces tarifs est **fixée au 1er septembre 2008**, pour l'année scolaire 2008/2009.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Receveur Municipal, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LABRUGUIERE le 18 juillet 2008,

Le Maire

Richard AURIAC